

CHARTRE POUR LA BIENVEILLANCE EDUCATIVE

1 – Propos introductifs

2 – Règles à observer

3 – Ce que dit la loi française

4 – Ce que dit l'anthropologie chrétienne

5 - Engagement

1 - Propos introductifs

On ne peut parler d'éducation catholique sans parler d'humanité, parce que précisément l'identité catholique est Dieu qui s'est fait homme. Aller de l'avant dans les comportements, dans les valeurs humaines, pleines, ouvre la porte à la semence chrétienne. Ensuite vient la foi. Eduquer chrétiennement, ce n'est pas seulement faire une catéchèse : ce n'en est qu'une partie (...) Eduquer chrétiennement suppose de faire progresser les jeunes, les enfants dans les valeurs humaines dans toute leur réalité, une de ces réalités étant la transcendance.

(Pape François, Discours aux participants au congrès mondial sur l'éducation catholique, le 21.11.2015).

L'objet de ce document est de définir le comportement attendu par les adultes de l'Enseignement catholique pour que :

- **Les établissements puissent mener à bien leur mission d'éducation chrétienne telle qu'elle est définie ci-dessus par le Pape François**
- **les personnes vulnérables soient protégées.**

Une personne vulnérable est, soit un mineur, soit une personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, de son état de grossesse, ou de privation de liberté personnelle, se trouve dans un état qui limite, même occasionnellement sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité, un abus de confiance ou un abus physique.

2 – Règles à observer

1. Fournir un extrait du casier judiciaire B3

Vous êtes :

- Catéchiste,
- intervenant extérieur, ponctuel ou régulier (EARS, témoins, associations, personnels de soins, ...)

Vous devez montrer au chef d'établissement (ou à son référent PPPF) un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de 1 an.

Comment faire ?

La demande d'extrait du casier judiciaire (ou bulletin n°3) est gratuite. La procédure peut varier si vous êtes né à l'étranger ou en outre-mer.

Si votre bulletin ne comporte aucune condamnation, il vous sera envoyé par mail (en quelques minutes) ou par courrier (dans un délai de 2 semaines maximum).

Attention : si le bulletin porte mention de condamnations, déchéances ou incapacités, il vous sera envoyé uniquement par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 2 semaines maximum.

Demande sur internet

Un téléservice du ministère de la Justice permet de demander le document : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>

Demande par courrier

Vous devez remplir un formulaire [cerfa n°10071](#) et l'envoyer au Casier judiciaire national par courrier : Casier judiciaire national – 44317 Nantes cédex 3.

Ce service est gratuit. Il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse. Cet extrait devra être montré à chaque responsable d'activité ou de service.

2. Adopter les « Règles pour une présence ajustée »

3.1 Règles de comportement

- Montrer une équité d'accueil et une égale bienveillance envers chacun. Ne faire preuve d'aucun favoritisme.
- Ne pas rechercher de signes d'affection.
- Se garder de toute amitié trop personnalisée avec des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables
- N'exercer aucun châtement corporel ni aucune violence physique ou psychologique (tirer par le bras, taper sur la main, fesser, secouer, humilier).
- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos et sans visibilité : voiture, tente, chambre, lieu d'accompagnement ou de confession
 - Concernant l'alcool ou une substance illicite, sont interdites la possession, la consommation, l'incitation à la consommation
- Concernant des images de personnes dénudées quel que soit leur âge, il est interdit d'en visionner seul ou groupe ou d'en échanger.
- L'adulte veillera à se positionner comme adulte dans son vocabulaire, dans son langage écrit (SMS, réseaux sociaux) ou oral. Il veillera à ne pas communiquer avec un MPV à des horaires non raisonnables, ou sur des sujets personnels et intimes le concernant.
- Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
- Éduquer à la beauté et à la dignité du corps humain selon le plan de Dieu sera un atout et une protection pour le comportement ajusté de respect de leur corps et du corps de l'autre. Pour les adolescents notamment, veiller à ce que les tenues soient en adéquation avec la possibilité d'un regard chaste de celles et ceux qui les entourent.

3.2. Règles de langage

- Ne se permettre aucune allusion, plaisanterie ou « histoire drôle » à caractère sexuel, et ne pas se comporter de manière à les promouvoir.
- Utiliser un langage approprié et respectueux tant dans le ton, les mots, que dans son expression.
- Ne pas tenir ni véhiculer de propos diffamatoires et/ou discriminatoires sur les enfants, les parents ou les tuteurs.

3.3. Règles quant au contact physique

- Respecter les distances nécessaires et éviter le contact physique sans prévenir ou non approprié ou pouvant être mal interprétés.
- Tout geste indigne à visée simplement sensuelle ou franchement sexuelle est proscrit.
- Les gestes d'affection ou de consolation inadaptés sont à éviter, tels que :
 - Embrasser, accepter ou demander à ce que quelqu'un vous embrasse.
 - Caresser les cheveux
 - Porter un enfant ou une personne vulnérable, même dans le cadre de jeux.
 - « Chatouiller »
 - Prendre sur ses genoux.

3 – Comportement à adopter en cas de situation inquiétante

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal (cf. partie 2 de la Charte "Ce que dit la loi française"). La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Si vous avez connaissance directement ou indirectement d'un ou plusieurs signe(s) inquiétant(s) concernant un élève :

- **VOUS AVEZ L'OBLIGATION DE PREVENIR LE CHEF D'ETABLISSEMENT QUI DOIT TRAITER LA SITUATION**
- **QUELLE QUE SOIT CETTE SITUATION, N'AGISSEZ JAMAIS SEUL**

Si vous ne pouvez ou ne voulez pas en parler à votre responsable, vous pouvez contacter :

- LE DIRECTEUR DIOCESAIN 06 61 63 67 52
- l'Enseignement Catholique 05.61.80.49.17
- Florence Barrau f.barrau@ec-mp.org
- Johanna Tarbesse j.tarbesse@ec-mp.org
- Gisèle Perrody gisele.perrody@ec-mp.org

3 – Ce que dit la loi française

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Église, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

1. Les violences physiques

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

2. Les violences psychologiques

Les violences peuvent être également psychologiques, morales ou mentales, envers une personne sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantage ou harcèlement.

Ces infractions sont punies par l'article 222-13-1 du Code pénal

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

3. Les infractions sexuelles

La question du consentement

Un acte sexuel devient pénalement condamnable s'il n'est pas consenti, c'est-à-dire si l'une des deux personnes ne voulait pas de cet acte, que les acteurs soient majeurs ou mineurs.

Mineurs de 15 ans et moins

Par principe, la loi considère que le fait pour un majeur d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ayant cinq ans de moins que lui est un viol même si le mineur dit être consentant.

Par conséquent, en dessous de 15 ans, seuls les rapports sexuels entre des jeunes de 14 ans et 18 ans ne sont pas d'office considérés comme viol, à condition d'être consentis, de - ne pas faire l'objet d'une rémunération (prostitution), et s'il n'existe aucun rapport d'autorité entre le mineur et le majeur.

À partir de 15 ans

La loi considère qu'un jeune peut avoir des rapports sexuels consentis avec un majeur sauf dans deux circonstances :

- s'il existe un rapport d'autorité entre le mineur et le majeur (un professeur, un ascendant c'est-à-dire un membre de la famille, un moniteur, un aumônier...)

- ou s'il y a une différence d'âge trop importante (loi Schiappa, voir ci-dessous).

Dans ces deux cas, la loi considère que le mineur ne pouvait pas être consentant, même s'il en avait l'air, et même s'il pensait l'être.

La loi prévoit plusieurs catégories d'infractions sexuelles :

L'atteinte sexuelle

Elle désigne un comportement, un ensemble de gestes et d'attitudes en lien avec l'activité sexuelle, adoptée par un majeur à l'encontre d'un mineur, sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Elle est punissable :

- lorsqu'elle survient sur mineur de moins de 15 ans (article 227-25 du code pénal) et les peines sont aggravées lorsqu'elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- lorsqu'elle survient sur mineur de plus de 15 ans si elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. (article 227-27 du code pénal)

L'agression sexuelle

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Les sanctions sont plus sévères (article 222-27 et suivants du Code pénal) lorsque les faits sont commis

- sur mineur de plus de 15 ans (5 ans), par une personne ayant autorité sur la victime (7 ans)
- sur une personne particulièrement vulnérable ou un mineur de moins de 15 ans (10 ans)

Le viol

Enfin, le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, ou tout acte bucco-génital commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ([article 222-23](#)).

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle ([article 222-24](#)) notamment lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ou lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Autres infractions sexuelles

La corruption de mineurs (art 227-22 du Code pénal) : agissements qui traduisent une volonté de pervertir la sexualité d'un mineur.

Les propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par communication électronique (art 227-22-1 du Code pénal).

L'enregistrement, la diffusion ou la détention d'images pornographiques d'un mineur et la consultation habituelle ou à titre onéreux de site pédopornographique (art 227-23 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel qui est aggravé lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable (art 222-33 du Code pénal).

4. Les atteintes aux biens

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces faits peuvent notamment constituer un abus de faiblesse des personnes vulnérables, une escroquerie par utilisation de manœuvres frauduleuses ou une extorsion. Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis au préjudice de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.

5. La discrimination

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.

6. La non-dénonciation de crime, de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable (Article 434-1 et 434-3 du Code pénal)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est

puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#).

4 – Ce que dit l’anthropologie chrétienne

L’égale dignité de toute personne humaine

Chaque être humain est une personne à part entière qui, de sa conception à sa mort naturelle, est digne en soi de valeur et de respect, peu importe le contexte dans lequel elle se trouve.

L’affirmation de la dignité intrinsèque de l’homme se fonde sur la révélation biblique selon laquelle l’être humain est créé à l’image et à la ressemblance de Dieu (Gn 1, 26-27).

Ainsi, tout être humain, peu importe son âge, sa capacité de raisonnement, de conscience ou son état d’autonomie, est une personne dont la dignité est inaliénable et qui doit être respectée et protégée.

La société dans laquelle nous vivons possède un rapport au corps fondé principalement sur la performance et la compétition, allant jusqu’à l’exclusion des plus faibles ou marginalisés. Elle fait croire que la médecine peut tout réaliser, tout créer, oubliant que la vie est toujours un don de Dieu, et que la vulnérabilité fait partie de la vie.

Les blessures et les fragilités n’enlèvent rien à la dignité humaine ; elles exigent au contraire une sollicitude, dans une altérité bienveillante, plus grande de la part de chacun et de la société, dans l’accueil et le respect de la vie

Toute communauté humaine est donc composée de personnes caractérisées par des différences. Faire communauté n’est possible qu’en conjurant la tentation de l’égalitarisme et le refus de la différenciation.

La liberté

Le Statut rappelle l’importance de l’éducation à la liberté, pour former à la capacité de poser des choix libres conformes à la conscience (art. 6), à l’esprit critique, au discernement éclairé (art. 24). L’éducation doit permettre à chacun de répondre librement à sa vocation (art. 37).

Encore faut-il s’entendre sur la liberté qui n’est ni licence, ni toute-puissance. Il peut être, dans notre environnement, et des formes nouvelles d’aliénation, et des conceptions erronées de la liberté, marquées par la seule recherche d’un bonheur égoïste et individualiste :

La personne humaine, être unifié et unique

La personne humaine désigne : « l’homme considéré dans son unité et sa totalité, l’homme, corps et âme, cœur et conscience, pensée et volonté. » (Gaudium et Spes, n°3)

5 – Engagement

Je soussigné,

m'engage à respecter les règles à observer et à les faire respecter.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par l'établissement

.....

conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Je suivrai les mises à jour des documents concernant le sujet.

Date :

Signature :